EPMO
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSÉE D'ORSAY
ET DU MUSÉE DE L'ORANGERIE
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE D'ORSAY ET DU MUSEE DE L'ORANGERIE – VALERY GISCARD D'ESTAING

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Esplanade Valéry Giscard d'Estaing
75343 PARIS CEDEX 07

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de conception scénographique et assistance technique à la réalisation de l'exposition temporaire

« Van Gogh et les Fauves » (titre de travail)

Prévue au musée d'Orsay du 14 mars au 09 juillet 2028

N°2026000890

Marché public de Services

Application du CCAG-PI

Procédure de passation : - Procédure adaptée restreinte en application des dispositions des articles L. 2123-1, du 3° de l'article R. 2123-1 et des articles R.2123-4 à R. 2123-7 du code de la commande publique

Technique d'achat : - Marché forfaitaire.

Article 1. OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet de conclure un marché public portant sur des prestations de conception scénographique et d'assistance technique à la réalisation de l'exposition temporaire provisoirement intitulée : « Van Gogh et les Fauves » présentée au musée d'Orsay du 14 mars au 09 juillet 2028.

A partir du programme et des instructions communiquées par le commissaire et dans le respect des contraintes du département du bâtiment de l'EPMO-VGE, le titulaire se voit confier une mission de conception et suivi de réalisation de la scénographie de l'exposition, qui intègre les domaines de la muséographie, du graphisme, de la mise en lumière, de l'audiovisuel.

Article 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 3. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 4. RESPONSABLES DES PRESTATIONS

4.1 Pour l'EPMO-VGE

Le maître d'ouvrage est l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing (EPMO-VGE), représenté par sa Présidente Madame Annick Lemoine.

Le suivi des prestations est assuré par la Directrice des expositions, ou son représentant dûment habilité à cet effet.

4.2 Pour le titulaire

Dès la notification du marché, et conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l'EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

Article 5. ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission des prestations s'effectuera dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-PI, et prendra la forme suivante :

- A la suite de la réunion de rendu des phases APS et APD, le maître d'ouvrage adresse au titulaire un mail de validation et précisant les pistes d'amélioration à suivre pour la phase suivante.

- Les phases DCE et ACT sont réputées admises à la signature du rapport de présentation de l'analyse des offres travaux.

- La phase CO est réputée admise après signature du procès-verbal de réception des travaux de montage sans réserve. Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et distinct pour chaque marché de travaux, sur lequel le titulaire fera connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé à la personne publique la réception des ouvrages ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. Dans la négative, le titulaire aura décrit les mesures correctives à effectuer pour envisager une réception avant ouverture de l'exposition.

- La phase Finale est réputée admise après signature du procès-verbal de réception des travaux de démontage sans réserve. Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et distinct pour chaque marché de travaux, sur lequel le titulaire fera connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé à l'EPMO-VGE la réception des ouvrages ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. Dans la négative, le titulaire aura décrit les mesures correctives à effectuer pour envisager une réception avant ouverture de l'exposition.

Aucune admission tacite de l'EPMO-VGE ne sera reconnue.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, la décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des résultats n'est grevée d'aucun délai.
Par dérogation aux articles 29.2, 29.3 et 29.4 du CCAG-PI, en cas d'ajournement ou de rejet des prestations, le Titulaire dispose des délais fixés par l'EPMO-VGE pour effectuer de nouvelles prestations.
Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, l'EPMO-VGE informe le titulaire, au minimum deux jours avant la date prévue, des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 29.2.1du CCAG-PI, lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans le délai indiqué par lui.

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG-PI, si le titulaire ne présente pas d'observations dans le délai qui lui a été indiqué par l'EPMO-VGE suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'EPMO-VGE ne dispose d'aucun délai maximum pour lui notifier une nouvelle décision.

L'EPMO-VGE refusera tous les documents incomplets et exigera du Titulaire de les reprendre. Le refus de l'acheteur ne suspend pas le délai d'exécution.

Article 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-PI

Article 7. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-PI.

Article 8. RESPONSABILITE SOCIETALE

L'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l'ensemble des missions de l'Etablissement ; elle a pour objet l'intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L'EPMO-VGE s'inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d'action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L'EPMO-VGE œuvre à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l'émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondant à des objectifs de développement durable, prendre en compte la diminution des rejets de CO2, le recyclage des consommables ainsi que la formation des salariés aux exigences environnementales, notamment au regard des exigences mentionnées à l'article 2.1 du CCTP.

8.1 Obligations relatives au calcul des émissions de gaz à effet de serre

Au titre de sa politique de transition écologique, l'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de mesure de l'empreinte environnementale de ses activités, comprenant les prestations réalisées au titre du présent marché.

Dans ce cadre, le titulaire est tenu de fournir les données nécessaires à cette mesure, telles que demandées par l'EPMO-VGE : Les distances parcourues (en km) et les modes de transport utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Sur demande de l'EPMO-VGE, le titulaire fournira annuellement un bilan intégrant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus.

Article 9. PRIX DU MARCHE

9.1 Forme et actualisation

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais liés à l'exécution des prestations, tels que :

- les frais de main d'œuvre et de déplacement des personnels ;
- les frais d'hébergement et de restauration des personnels ;
- les travaux de secrétariat ;
- les frais de reproduction et de diffusion des documents que le titulaire doit établir dans le cadre de sa mission ;
- les fournitures de bureaux, les matériels et logiciels informatiques nécessaires à l'exercice de la mission.

Ils sont fermes et actualisables si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. Dans ce cas, l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de début d'exécution des prestations selon la formule suivante :

P = Po * (SYN rev/ SYN rev-0)

Syn rev = indice Syntec révisé

Dans laquelle :

P : prix actualisé,

Po : prix au mois M0,

SYN rev : valeur de l'indice Syntec révisé connu à la date d'actualisation des prix,

SYN rev-0 : valeur de l'indice Syntec révisé au mois M-3.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

L'actualisation des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'EPMO-VGE.

En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

9.2 Coût prévisionnel des travaux

L'exposition sera présentée au musée d'Orsay du 14 mars au 09 juillet 2028.

Le budget prévisionnel des prestations de conception (honoraires) scénographique, graphisme, lumière, ainsi que des travaux de l'exposition comprenant l'agencement, la signalétique, l'éclairage s'élève à 315 000 € TTC.

Dans le cadre de sa stratégie RSO, l'EPMO-VGE a développé un système de structures/ossatures modulables en acier (type mécano) destinées à remplacer tout ou partie des ossatures en MDF habituellement utilisées. Ces modules s'assemblent à partir d'une typologie de pièces de connexion permettant également d'assurer la fixation des parements aux structures. Ces modules, fabriqués à l'occasion d'expositions en 2024, devront être repris dans le cadre de la présente scénographie, ceci devant permettre, dans la mesure du possible, de réaliser une économie du coût objectif en phases d'études.

Les postes compris dans ce budget sont les suivants (liste non limitative) :

- Menuiserie : fabrication, adaptation, installation, dépose et bennage le cas échéant des cimaises, décors, et mobilier (mises à distances, vitrines, présentoir catalogue, bancs, socles…) et autres éléments liés à la scénographie ;
- Adaptation, montage et démontage des ossatures métalliques utilisées pour la construction des cimaises et mises à distance réutilisables (hors fourniture) ;
- Serrurerie ;
- Peinture : des cimaises, des mises à distances, et des différents éléments de mobilier (vitrines, socles, bancs, présentoirs catalogue, distributeurs de livrets…), nouvellement produits ou issus de la réutilisation, ainsi que les espaces permanents du musée (murs bâtiment au sein de l'espace d'exposition, portes, colonnes...) et les retouches après la pose de la signalétique ;
- Habillage tissus ou revêtement divers : vélums, moquettes, etc. ;
- Électricité, installation et démontage de l'éclairage de l'exposition (notamment pose/dépose du matériel à partir des stocks de l'acheteur, location éventuelle de matériel complémentaire, pose/dépose, réglage final de la mise en lumière) dans le respect du câblage existant ;
- Alimentation des dispositifs audiovisuels le cas échéant (hors fourniture, installation et démontage desdits dispositifs) ;
- Signalétique : production et pose de la signalétique scientifique (incluant grands décors le cas échéant) et directionnelle ; dépose de toute la signalétique hors pochoirs et transferts sérigraphiques ;
- Maintenance et démontage de l'exposition avant remise en état des lieux ;
- Manutentions ou conditionnements nécessaires en vue d'un réemploi.

Au stade des études de projet, le titulaire remet l'estimation du coût des travaux sur laquelle il s'engage. Si cette estimation respecte l'enveloppe financière, l'EPMO-VGE l'accepte et notifie par lettre ou par courrier électronique le coût prévisionnel ainsi fixé.

Si cette estimation ne respecte pas l'enveloppe financière, l'EPMO-VGE peut :

- Soit accepter par décision expresse un montant en dépassement du coût prévisionnel sans que le titulaire puisse prétendre à une rémunération supplémentaire.
- Soit demander au titulaire qui s'y engage de reprendre gratuitement ses études, en relation avec le commissariat, pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière. Pour ce faire, le titulaire disposera d'un délai de **dix (10) jours** à compter de la notification de la demande de l'EPMO-VGE. En cas de refus, le marché est résilié sans indemnité. La rémunération des études d'avant-projet est affecté d'un abattement de 10%.

Si l'EPMO-VGE décide d'apporter des modifications significatives au programme de l'exposition, l'estimatif du coût des travaux et la rémunération du titulaire pour l'exposition pourront être revus dans le cadre d'un avenant au présent marché dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Article 10. PAIEMENT DES PRESTATIONS

10.1Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI et aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

L'avance versée est de 30% du montant total du marché.

Dans le respect des dispositions des articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché.

10.2Paiement

Le paiement s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- 15% à l'issue de la phase APS (admission de la prestation) (incluant le montant pour l'esquisse) ;
- 20% à l'issue de la phase APD (admission de la prestation) ;
- 30% à l'issue de la phase ACT (après signature du rapport de présentation) ;
- 25% à l'issue de la phase CO (après signature du procès-verbal de réception des travaux de montage sans réserve) ;
- 10% à l'issue de la phase finale (après signature du procès-verbal de réception des travaux de démontage sans réserve).

10.3 Délai global de paiement

L'EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

10.4Cession ou nantissement de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Article 11. FACTURATION

11.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement doit obligatoirement viser en amont chaque facture de ses cotraitants (voir modalité en rouge ci-dessous).

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la personne publique contractante à savoir l'EPMO-VGE ;
- le numéro de la facture ;
- le numéro du marché ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire.

11.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : *https://chorus-pro.gouv.fr/*

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l'ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro-entreprises).

11.3 Envoi des factures dématérialisées

Les factures sont déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET de l'EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

 ⇨ **En cas de groupement, factures des cotraitants (hors mandataires) : cadre de facturation Chorus A12 (mode indirect : la facture est envoyée chez le mandataire du marché pour validation).**

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

Article 12. PENALITES

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l'exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 14.1.1 du CCAG-PI, l'EPMO-VGE n'invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n'est pas fait application de l'article 14.1.3 du CCAG-PI.

Les pénalités sont les suivantes :

Pénalités	Coûts
Retard sur les délais d'exécution	100 € HT (forfait) par jour ouvré de retard

Manquement au suivi des travaux imputable au Titulaire, entraînant un retard sur leur réalisation – phase CO et phase finale	200€ HT par jour de retard sur l'exécution des marchés de travaux
Non-respect des dispositions de l'une des pièces constitutives de l'accord-cadre	200 € HT par manquement constaté
Interruption des prestations due ou à l'initiative du titulaire, sans accord de l'EPMO-VGE	100€ HT par jour ouvré jusqu'à la reprise de l'exécution des prestations

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 13. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu de l'EPMO-VGE l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Ce formulaire doit être adressé à :

- Régisseur technique : Jonathan Deledicq - adresse email : jonathan.deledicq@musee-orsay.fr
- Copie :
 - Direction juridique : Roxane Delphin - adresse email : roxane.delphin@musee-orsay.fr
 - RAF : Mathilde Reverchon - adresse email : mathilde.reverchon@musee-orsay.fr

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l'EPMO-VGE avant tout début d'intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au f) de l'article 39.1-1 du CCAG-PI.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPMO-VGE.

Article 14. ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Article 15. SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, les documents suivants :

- L'attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
- Les pièces prévues à l'annexe 4 au code de la commande publique, établie par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes et contributions (article 1) ou cotisations sociales (article 2) donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issu du délai imparti pour fournir les documents,

 ou bien,

- le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

 Le choix de l'alternative retenue relève de l'EPMO-VGE.

Article 16. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

1.Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2.Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s'assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l'EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l'occasion des demandes d'acceptation de sous-traitants.

3.Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l'EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du marché.

L'EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

4.Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l'EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité.

5.En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'EPMO-VGE prononce :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 250 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire. L'EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du marché. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 27 du CCAG-PI. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Article 17. Protection des données à caractère personnel

En complément de l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre aux fins d'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

La réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables.

Au sens de l'article 4 du RGPD, l'acheteur est le responsable du traitement des données à caractère personnel pour le présent marché et le titulaire est considéré comme un sous-traitant agissant uniquement sur instruction et sous l'autorité du responsable du traitement. A ce titre, le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte du responsable du traitement, les données à caractère personnel définies ci-après en vue de réaliser les prestations de conception scénographique et d'assistance technique à la réalisation des trois expositions temporaires objet du marché. Les données à caractère personnel traitées sont les noms et prénoms, la date de naissance, le courriel, l'adresse postale, le numéro de téléphone, des différents prestataires intervenant sur le marché.

Le titulaire doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité des données pendant leur traitement, en respectant strictement les règles suivantes :

- Les informations et documents comportant des données à caractère personnel sont transmis au titulaire exclusivement pour les finalités précisées dans le marché. Le stockage de ces données sur d'autres supports que ceux précisés au marché ou leur transmission à un tiers est strictement prohibé ;
- Le titulaire traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif du responsable du traitement et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses ; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais le responsable du traitement de son incapacité, auquel cas ce dernier aura le droit de suspendre le transfert des données et de résilier le présent marché ;
- Le titulaire reconnaît que les données à caractère personnel qui lui sont transmises sont la propriété du responsable du traitement. Par conséquent, le titulaire s'interdit d'utiliser à quelque fin que soit, autre que pour la stricte exécution des prestations lui incombant au titre du présent marché, ces données.

Le titulaire mettra en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité avant de traiter les données à caractère personnel transférées, et s'engage à maintenir ces dispositifs pendant toute la durée du marché.

Le titulaire communiquera sans retard au responsable du traitement par courrier électronique (dpo@musee-orsay.fr) :

- Toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière ;
- Toute violation de données à caractère personnel, quelle qu'en soit la cause, la nature ou l'étendue, dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance ;
- Toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins qu'il n'ait été expressément autorisé à le faire par le responsable du traitement. Dans la mesure du possible à ce titre, le titulaire doit aider le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire traitera rapidement et comme il se doit toutes les demandes de renseignements émanant du responsable du traitement et relatives au traitement des données à caractère personnel qui font l'objet du présent marché. Le titulaire présentera ses moyens de traitement de données au responsable du traitement sur simple demande, afin que ce dernier puisse apprécier les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des obligations légales, règlementaires et contractuelles.

Le cas échéant, le titulaire se soumettra aux demandes de l'autorité de contrôle (CNIL), et préviendra le responsable du traitement de la date et des modalités de son intervention.

Le titulaire s'engage à présenter au responsable du traitement tout opérateur économique auquel il envisage de sous-traiter l'exécution des prestations du présent marché, préalablement à toute opération de sous-traitance, dans les conditions fixées par les articles L2193-1, L2193-4, R2193-10 du Code de la commande publique. Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement général sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire s'engage à respecter les durées de conservation des données à caractère personnel définies par le responsable du traitement. A ce titre, il s'engage à détruire les données transmises après la dépose de la scénographie de chaque exposition. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Le titulaire communique au responsable du traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

Article 18. ARRET DES PRESTATIONS

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases définies à l'article 2 du présent document, dans les conditions prévues à l'article 22 du CCAG-PI.

Article 19. LITIGE ET RESILIATION

19.1 Litige

Le représentant de l'EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 43.1 du CCAG-PI.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

19.2 Résiliation

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

Article 20. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 5 (admissions des prestations) du présent document déroge aux articles 28.2, 28.5, 29.2 à 29.4 et 29.2.1 du CCAG-PI.

L'article 12 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG-PI.
